

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 29 août 2019

(Dossier d'instruction n° 05-18)

- 1 En cause l'ASBL Airs Libres, dont le siège est établi chaussée d'Alsemberg, 365A à 1190 Bruxelles ;
- 2 Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;
- 3 Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- 4 Vu le grief notifié à l'ASBL Airs Libres par lettre recommandée à la poste du 2 avril 2019 :
« d'avoir, le 2 mars 2018, diffusé un programme portant atteinte à la dignité humaine et contenant des incitations à la discrimination ou à la haine pour des raisons de sexe et d'orientation sexuelle, en infraction à l'article 9, 1° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels » ;
- 5 Entendu MM. Guy Stuckens et Michael Tolley, administrateurs, en la séance du 4 juillet 2019 ;

1. Exposé des faits

- 6 Le 24 février 2018, l'éditeur diffuse « America Stereo », une émission en espagnol animée par M. Anibal Gonzalez. A la fin de l'émission, tandis qu'il annonce son émission « Antenne Latine » du 2 mars 2018, M. Gonzalez qualifie les transsexuels par les termes « todo ese enjambre de perversiones », que l'on peut traduire par « tout ce tissu de perversion ».
- 7 Le 1^{er} mars 2018, le Secrétariat d'instruction du CSA est saisi d'une plainte relative à ces propos.
- 8 Le lendemain, dans l'émission « Antenne Latine » du 2 mars 2018, mentionnée par les plaignantes, M. Gonzalez explique, en espagnol, les raisons pour lesquelles il a utilisé ces termes. Sur cette base, le Secrétariat d'instruction inclut ce programme, également en espagnol, dans son analyse.
- 9 Le 30 mars 2018, estimant que la plainte est susceptible de soulever à la fois une disposition déontologique en matière d'information, qui relève de la compétence du Conseil de déontologie journalistique (« CDJ »), et des dispositions du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, qui relèvent quant à elles de la compétence du CSA, le Secrétariat d'instruction transfère la plainte au CDJ pour avis dans le cadre de la procédure dite conjointe prévue à l'article 4, § 2, alinéa 3 du décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique.
- 10 Par la suite, le Secrétariat d'instruction fait appel à une traductrice jurée pour obtenir la traduction des deux séquences. Il transmet cette traduction au CDJ ainsi que, dans un second temps, au Centre interfédéral pour l'égalité des chances (« Unia »), à l'Institut pour l'égalité entre les hommes et les femmes (« IEFH ») et à l'éditeur.

- 11 Il ressort de cette traduction qu'à la fin de l'émission « America Stereo » du 24 février 2018, M. Gonzalez annonce qu'il traitera, dans son émission « Antenne Latine » programmée le 2 mars 2018, de l'identité de genre. L'animateur de l'émission lui demande alors s'il fait référence aux travestis, et M. Gonzalez renchérit : « *tout ce tissu de perversion* ».
- 12 Ensuite, dans l'émission « Antenne Latine » du 2 mars 2018, M. Gonzales fait une longue allocution sur la propagation de « l'idéologie de genre » et le rôle des Nations Unies à cet égard. Il s'explique quant à ses propos du 24 février, en précisant que « *l'idéologie du genre est un tissu de perversion* ». L'on peut notamment relever les propos suivants, en fin d'émission :
- « Pour éviter une nouvelle guerre mondiale, mieux vaut faire des homosexuels et des lesbiennes. Comme cela, ils ne pourront pas avoir d'enfant. Si ce n'est pas une aberration, vous, Madame, qui m'avez appelé, dites-moi ce que c'est. Comment cela s'appelle-t-il ? Préparer d'innocents enfants à ces aberrations... ».*
- « Lisez la Bible. Je ne vais pas vous indiquer les paragraphes dans lesquels cela est condamné. La Bible ne vous intéresse peut-être pas mais moi, ce qui m'intéresse c'est qu'il n'y ait plus de Gay Prides, d'euphorie autour de leur...perversion, parce que c'est de la perversion – parce que j'ai été voir, j'ai pris des photos pour voir à quoi ça ressemble. Se déguiser en femme. Il y a des hommes vraiment horribles qui se déguisent en femmes (...) »*
- « Vous êtes majeur, faites ce que vous voulez, mais vous ne pouvez pas vous afficher ni demander de l'aide. C'est comme la drogue. (...) »*
- « Si vous avez besoin d'aide, vous pouvez vous adresser à une institution morale, ou laïque ou religieuse. Mais vous voulez continuer, ne nous emmerdez pas, continuez à être ce que vous êtes. »*
- 13 Le 29 juin 2018, le CDJ annonce au CSA que les plaignantes et l'éditeur se sont accordés sur une solution amiable dans ce dossier. Toutefois, considérant la demande d'avis du CSA, le CDJ a décidé de se saisir d'initiative du dossier et de l'instruire selon la procédure prévue dans son règlement.
- 14 Le 11 août 2018, dans l'attente du retour du CDJ, le Secrétariat d'instruction sollicite l'avis d'Unia quant à la qualification des propos au regard de la législation anti-discrimination dans le domaine de l'audiovisuel.
- 15 Le 4 septembre 2018, Unia adresse son avis au Secrétariat d'instruction. Il y précise que, s'il est compétent pour analyser les discours se rapportant aux homosexuels (critère de l'orientation sexuelle), il revient à l'IEFH de trancher les discours sur les transsexuels et sur l'identité de genre.
- 16 Le 11 février 2019, le CDJ rend l'avis qui lui avait été demandé. Il l'adresse au Secrétariat d'instruction le 18 février 2019.
- 17 Le 2 avril 2019, le Secrétariat d'instruction informe l'éditeur de l'ouverture d'une instruction concernant, d'une part, une possible incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence pour des raisons de sexe ou d'orientation sexuelle et, d'autre part, une éventuelle atteinte au respect de la dignité humaine (article 9, 1° du décret SMA).
- 18 Au vu de l'avis du CDJ, qui reprend une série de mesures annoncées par l'éditeur, le Secrétariat d'instruction lui demande de l'informer du suivi dont ces mesures ont fait l'objet. Il relève que l'éditeur a déjà donné suite à une série d'échanges et d'auditions au CDJ et s'excuse du délai de traitement du dossier, dû à la procédure qui requiert un avis préalable de la part du CDJ.
- 19 Le 4 avril 2019, le Secrétariat d'instruction sollicite un avis de l'IEFH au regard des discours concernant la transsexualité.

- 20 Le 16 avril 2019, l'IEFH adresse ses observations au Secrétariat d'instruction.
- 21 Le 23 avril 2019, l'éditeur remet ses observations au Secrétariat d'instruction.
- 22 Le 16 mai 2019, le Secrétariat d'instruction clôture son rapport.
- 23 Le 23 mai 2019, le Collège décide de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 24 L'éditeur a exprimé ses arguments dans un courrier au Secrétariat d'instruction ainsi que lors de son audition du 4 juillet 2019.
- 25 Il reconnaît les faits et les regrette vivement, dès lors que les propos tenus sont en contradiction totale avec les principes de sa radio. L'éditeur relève en effet qu'il a toujours, depuis les années 1980, soutenu la communauté LGBTQI+, en lui consacrant des émissions bien avant qu'il soit question d'égalité des droits. La radio a en outre été présidée pendant plusieurs années par une personne de cette communauté.
- 26 L'éditeur explique qu'il a longtemps collaboré avec l'animateur en cause, et que ce dernier a été fort dévoué à la radio pendant de nombreuses années. Mais il semblerait que cette personne, qui s'est longtemps caractérisée par des valeurs progressistes, ait récemment changé ses convictions, apparemment à la suite d'une conversion à une obédience chrétienne très conservatrice. L'éditeur n'avait pas vu venir ce changement et s'est senti trahi en apprenant ce qui s'était passé dans les émissions litigieuses.
- 27 Il rappelle que sa radio fonctionne sur un mode collaboratif et sur la base d'un principe de confiance. Toute personne qui souhaite lancer une nouvelle émission doit donner certaines garanties et est mise à l'essai pendant une période de stage. Au terme de cette période, si le Conseil de gestion de la radio accepte le maintien de l'émission, il fait confiance aux porteurs du projet pour respecter les garanties qu'ils ont donné à l'entame de celui-ci. Il n'y a pas de surveillance.
- 28 Pour cette raison, l'éditeur estime qu'il ne peut pas garantir au CSA que des faits similaires à ceux faisant l'objet du présent dossier ne se reproduiront pas un jour. Il n'est pas à l'abri d'un dérapage imprévisible. Mais il indique cependant avoir pris diverses mesures pour éviter au maximum ce genre de dérapage à l'avenir.
- 29 Ainsi, les règles applicables et les engagements de la radio ont été affichés dans ses locaux et adressés en outre à tous ses animateurs. Une charte a également été communiquée à toutes les personnes actives dans la radio.
- 30 Concernant plus spécifiquement les faits de la cause, l'éditeur a transmis à tous ses animateurs des textes démontant les « théories du genre » et les rumeurs qui les entourent, ainsi que des textes relatifs à la lutte contre les « fake news ».
- 31 Et en ce qui concerne M. Gonzalez, l'éditeur indique que dès qu'il a eu connaissance des faits, il a suspendu ce dernier de l'antenne, lui a retiré sa carte de journaliste de Radio Air Libre et lui a interdit d'encore se présenter comme ayant un lien avec la radio. Son émission, « Antenne latine », a été supprimée. L'émission « America Stereo », en revanche, existe toujours, animée par quelqu'un d'autre.
- 32 En outre, à la demande, justement, des animateurs d' « America Stereo », M. Gonzalez s'est excusé dans cette émission pour les propos tenus.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 33 Selon l'article 9, 1° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret ») :

« La RTBF et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer :

1° des programmes contraires aux lois ou à l'intérêt général, portant atteinte au respect de la dignité humaine, au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes ou contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de prétendue race, d'ethnie, de sexe, de nationalité, de religion ou de conception philosophique, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle ou tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime nazi pendant la seconde guerre mondiale ainsi que toute autre forme de génocide ; »

- 34 En l'espèce, le grief qui a été notifié à l'éditeur porte sur une atteinte au respect de la dignité humaine et sur une incitation à la discrimination ou à la haine pour des raisons de sexe et d'orientation sexuelle. Tout comme le Secrétariat d'instruction, le Collège entend examiner séparément les questions de dignité humaine et d'incitation à la discrimination ou à la haine.

3.1. Sur l'atteinte au respect de la dignité humaine

- 35 Comme le Collège a déjà eu l'occasion de l'exposer¹, la notion de dignité humaine est une notion aux contours flous, dont l'interprétation implique nécessairement une part de subjectivité. Elle ne peut être invoquée pour restreindre la liberté d'expression que pour répondre à un besoin social impérieux, c'est-à-dire lorsque l'atteinte qui y est portée est grave et manifeste. Dès lors, le régulateur doit se montrer très prudent dans le maniement de ce concept. Le simple fait, pour une émission ou une séquence, de « heurter, choquer ou inquiéter » certaines sensibilités ne suffit pas.
- 36 Le 12 juin 2002, le Collège d'avis du CSA a adopté une recommandation relative à la dignité humaine et à la télévision de l'intimité². Certes, cette recommandation aborde la notion de dignité humaine essentiellement dans un contexte particulier qui est celui de la télé-réalité. Mais ceci n'empêche cependant pas que certaines réflexions générales qui y sont reprises concernant la notion de dignité humaine puissent être exploitées dans d'autres contextes, surtout lorsque l'on sait que cette recommandation est le fruit de la consultation de différents experts : philosophes, juristes, membres d'associations de défense des droits de l'homme, etc.
- 37 Dans cette recommandation, le Collège estime particulièrement intéressante une définition qui est donnée de ce qui fait le cœur de la notion de dignité humaine : « Même si le concept dans ses applications concrètes reste encore imprécis, sa compréhension pose à tout le moins le principe que nul ne peut disposer sans limite de soi et des autres, l'autre renvoyant à soi. Le foyer de la dignité, c'est la capacité des êtres humains à ne pas être des simples effets de processus extérieurs. Ne pas être des objets, des jouets de l'arbitraire, du plaisir propre ou des autres ».
- 38 Quand l'homme ou la femme n'est plus traité comme un être humain mais comme un objet dont l'avilissement ou la dégradation ne suscite aucune émotion, c'est d'une certaine manière tout l'espèce humaine qui en est atteinte, de telle sorte que la reconnaissance de cette atteinte devient

¹ Collège d'autorisation et de contrôle, 27 février 2014, en cause la RTBF (<http://www.csa.be/documents/2268>), 4 mai 2017, en cause la SA NRJ Belgique (<http://www.csa.be/documents/2711>), 28 février 2019, en cause la RTBF, (<http://www.csa.be/documents/2991>)

² <http://www.csa.be/documents/401>

non seulement nécessaire pour la victime mais aussi pour la société toute entière. Condamner cette atteinte devient un besoin social impérieux.

- 39 En l'espèce, le cas dont est saisi le Collège est différent des autres cas dans lesquels il a précédemment constaté une atteinte à la dignité humaine. En effet, ce n'est pas de la dignité d'une ou de plusieurs personnes identifiables dont il est question, mais de la dignité d'une communauté tout entière, à savoir la communauté LGBTQI+.
- 40 Dans son émission du 2 mars 2018, M. Gonzalez, sous couvert d'une critique de ce qu'il appelle « l'idéologie du genre », s'attache en fait à démontrer que le simple fait de reconnaître des droits égaux aux homosexuels et aux personnes trans, et d'accepter dans l'espace public la diversité des orientations sexuelles et des genres, est de nature à pervertir les enfants et, même, à mettre en danger la perpétuation de l'espèce humaine. Tout en reconnaissant que chacun doit pouvoir faire ce qu'il veut, il ajoute néanmoins que certaines personnes – les membres de la communauté LGBTQI+ – ne devraient ni s'afficher, ni demander de l'aide. Il les compare, en ce sens, à des drogués. Enfin, il utilise pour parler de ces personnes les termes « *aberration* », « *perversion* » et « *vraiment horribles* ».
- 41 Le Collège estime que la manière dont l'animateur en cause a parlé des membres de la communauté LGBTQI+ va au-delà de la simple critique, couverte par la liberté d'expression. Par les termes utilisés, il a en effet rabaissé les personnes issues de cette communauté au rang de nuisibles, dont on doit certes tolérer l'existence, mais qui ne devraient pas pouvoir être évoquées devant les enfants et dont un élément central de l'identité est considéré comme « aberrant », « pervers » et « horrible ». Il a procédé à des généralités qui, en plus de témoigner de son ignorance du sujet comme l'a fait remarquer l'IEFH dans son avis, reviennent en outre à dégrader en bloc, toute une communauté, en en niant la diversité, les nuances, le vécu individuel et, somme toute, l'humanité.
- 42 En ce sens, le Collège estime que les propos tenus portent atteinte à la dignité humaine. Cette partie du grief est donc établie.

3.2. Sur l'incitation à la discrimination ou à la haine

- 43 Tout comme l'interdiction des atteintes à la dignité humaine, l'interdiction de l'incitation à la discrimination ou à la haine constitue une limite à la liberté d'expression et doit, en ce sens, s'interpréter de manière restrictive. Une simple critique vis-à-vis d'une personne ou d'un groupe ne peut à elle seule être incriminée. Il faut que l'on puisse constater une véritable *incitation* à discriminer ou à haïr cette personne ou ce groupe.
- 44 En l'espèce, le groupe visé est la communauté LGBTQI+, critiquée à la fois sur la base de ses orientations sexuelles (en ce qui concerne les personnes homosexuelles) et de son genre (en ce qui concerne les personnes trans). Les propos incriminés reprochent à cette communauté de s'afficher, notamment parce qu'elle risque de la sorte d'inciter les enfants à vouloir en faire partie, ce qui pourrait menacer à terme la natalité.
- 45 En ce sens, l'animateur qui les a tenus ne se contente pas d'exprimer sa désapprobation vis-à-vis de l'orientation sexuelle et/ou de l'identité de genre des personnes concernées. Il leur demande carrément de se cacher et de ne pas demander de l'aide dans l'hypothèse où ils rencontreraient des problèmes. Il suggère donc que ces personnes agissent différemment que les personnes hétérosexuelles et cisgenres et qu'elles aient moins de droits.

- 46 Il s'agit là d'une incitation à leur appliquer un traitement différencié et donc d'une incitation à la discrimination. Peu importe que l'animateur ait eu l'intention d'inciter ses auditeurs à agir en ce sens, ses propos ont pour effet une telle incitation et, comme le Collège l'a déjà relevé par le passé³, cela suffit pour établir une incitation à la discrimination au sens de l'article 9, 1° du décret.
- 47 Au surplus, l'on peut relever que la Cour européenne des droits de l'homme a déjà, à plusieurs reprises, condamné des législations visant à réduire le droit de la communauté LGBTQI+ de s'afficher, relevant qu'elle ne disposait : « *d'aucunes preuves scientifiques ou données sociologiques qui suggéreraient que la simple mention de l'homosexualité ou un débat public ouvert sur le statut social des minorités sexuelles nuiraient aux enfants ou aux adultes vulnérables*⁴».
- 48 Le Collège estime dès lors que les propos incriminés étaient constitutifs d'incitation à la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et du genre. Cette partie du grief est donc également établie.

3.3. Synthèse

- 49 Le grief notifié à l'éditeur et constaté ci-dessus constitue une infraction grave. Cela étant, le Collège prend acte de la distanciation absolue dont l'éditeur a fait preuve vis-à-vis des propos tenus. Sans jamais tenter de les justifier, il a au contraire immédiatement sanctionné l'animateur qui les avait tenus en l'excluant de son antenne et en lui faisant prononcer des excuses publiques.
- 50 Tout comme l'éditeur l'a relevé, le Collège peut admettre que nul n'est à l'abri d'un dérapage imprévu. De plus, il salue l'initiative prise par l'éditeur pour éviter au maximum ce genre de dérapage à l'avenir, et consistant à rappeler les règles applicables ainsi que ses valeurs à l'ensemble de son équipe. Le Collège apprécie également le souci de l'éditeur de former son équipe à la lutte contre les rumeurs et autres « fake news ».
- 51 Compte tenu de ce qui précède, le Collège estime que la régulation a atteint ses objectifs et qu'il n'est pas nécessaire de sanctionner l'éditeur.

Fait à Bruxelles, le 29 août 2019.

³ Collège d'autorisation et de contrôle, 4 mai 2017, en cause la RTBF (<http://www.csa.be/documents/2709>)

⁴ C.E.D.H., 21 octobre 2010, 4916/07, Alekseyev c. Russie, § 86 ; voir aussi C.E.D.H., 20 juin 2017, 67667/09, 44092/12 et 56717/12, Bayev et autres c. Russie, §73